



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'INSTALLATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(Hôtel IBIS Centre Bourges)
Dossier n° 18.31.033.00863**

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la demande présentée par le directeur de l'hôtel IBIS Centre situé 2 rue Vladimir Jankelevitch à Bourges, en vue d'être autorisé à y installer un système de vidéoprotection,

Vu le récépissé délivré le 10 juin 2015,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 juin 2015,

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1^{er} – M. Antoine FALLEUR, directeur de l'hôtel IBIS Centre situé 2 rue Vladimir Jankelevitch à Bourges, est autorisé à installer un système de vidéoprotection de cet établissement dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – Le système comporte 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

La durée de conservation des images est de 21 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 3 – Le responsable du système devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 – La caméra extérieure numérotée 1 au plan annexé au dossier de demande doit être déplacée ou réorientée afin de ne pas filmer la rue du Prado.

Article 5 – La clientèle ainsi que le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du système de vidéoprotection et du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du directeur de l'hôtel.

Article 6 – La présente autorisation ne vaut qu’au regard de l’article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d’autres procédures éventuellement applicables.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l’objet d’une demande d’autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l’autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l’article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Le système autorisé devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d’un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d’autorisation devra être présentée quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 10 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 13 août 2015
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

signé : Fabrice ROSAY